

=====

Pôle Développement Attractif

=====

Actions Territoriales et Vie Associative

Conseil Exécutif du 09 novembre 2018

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU CLUB DE PATINAGE
SUR GLACE POUR LA SAISON SPORTIVE 2018-2019**

Depuis 2013, la Collectivité Territoriale attribue une subvention de fonctionnement au profit du Club de Patinage sur Glace en soutien financier pour le recrutement saisonnier d'un entraîneur.

Pour la saison 2018-2019, les besoins évalués par l'association pour le renouvellement d'un contrat à durée déterminée pour un éducateur concernant la période du 1^{er} octobre 2018 au 31 mai 2019 s'élèvent à 26 624,80€. L'association a sollicité également une subvention de 2 500€ pour la prise en charge d'honoraires comptables.

Pour mémoire, le compte-rendu financier transmis par l'association concernant sa subvention allouée en 2017 de 26 764,15€, présente en dépenses engagées, des charges de personnel à hauteur de 33 437€. La subvention 2017 a donc été utilisée dans son intégralité.

Il vous est donc proposé d'attribuer au Club de Patinage sur Glace, au titre de l'année 2018, une subvention pour le montant demandé, soit 29 124,80€.

La dépense sera prélevée au chapitre 65 du budget territorial, nature 6574.

Tel est l'objet de la délibération présentée.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,

Stéphane LENORMAND

=====
Pôle Développement Attractif

=====
Actions Territoriales et Vie Associative

Conseil Exécutif du 09 novembre 2018

DÉLIBÉRATION N°278/2018

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU CLUB DE PATINAGE
SUR GLACE POUR LA SAISON SPORTIVE 2018-2019**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°303/2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M52 ;
- VU** la délibération n°345/2017 du 22 décembre 2017 approuvant le Budget Primitif de la Collectivité pour l'exercice 2018 ;
- VU** la délibération n°170/2018 du 03 juillet 2018 approuvant le Budget Supplémentaire de la Collectivité pour l'exercice 2018 ;
- VU** la délibération n°254/2018 du 23 octobre 2018 approuvant la Décision Modificative n°1 de la Collectivité pour l'exercice 2018 ;
- VU** Les crédits arrêtés au chapitre 65 du budget territorial 2018 ;
- VU** la demande de l'association datée du 05 septembre et des compléments de dossier réceptionnés les 11 et 27 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que lors de la réunion du Conseil Exécutif du 05 novembre 2018, les règles de quorum n'étaient pas réunies pour le vote de cette délibération, il s'est tenu une réunion du Conseil Exécutif le 09 novembre 2018, et que l'adoption de cette délibération n'était plus liée par les règles du quorum ;

SUR le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Conseil Exécutif du Conseil Territorial décide d'attribuer au titre de l'année 2018 une subvention de fonctionnement d'un montant de 29 124,80€ au Club de Patinage sur Glace. Cette subvention a pour objet de participer à hauteur de 26 624,80€ aux dépenses de rémunération de son entraîneur sportif pour la période du 1^{er} octobre 2018 au 31 mai 2019 et aux frais d'honoraires comptables à hauteur de 2 500 €.

Article 2 : Le Conseil Exécutif du Conseil Territorial autorise le Président à signer la convention ci-annexée à conclure avec l'association.

Article 3 : Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget territorial 2018 – chapitre 65 – nature 6574 – fonction 32.

Article 4 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

8 voix pour

0 voix contre

0 abstention

Membres du C.E. : 8

Membres présents : 7

Membres votants : 8

Transmis au représentant de l'État

Le 12/11/2018

Publié le 12/11/2018

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane LENORMAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.

Approuvée en Conseil Exécutif du XX-XX 2018

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU CLUB
DE PATINAGE SUR GLACE POUR LA SAISON SPORTIVE 2018-2019**

ENTRE :

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, représentée par le Président du Conseil Territorial,

D'UNE PART,

ET :

Le Club de Patinage sur Glace, représentée par sa Présidente,

D'AUTRE PART,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et l'article 1 du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 fixant l'obligation de conclure une convention pour les subventions attribuées à un organisme de droit privé dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € ;

VU la délibération n° xx/2018 attribuant une subvention au Club de Patinage sur Glace et son rapport de présentation au Conseil Exécutif du 09 novembre 2018 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions spécifiques au versement d'une subvention territoriale de plus de 23 000€ au Club de Patinage sur Glace conformément à la législation en vigueur.

Article 2 : Montant et objet de la subvention de fonctionnement

Pour l'année 2018, la Collectivité alloue au Club de Patinage sur Glace, une subvention de fonctionnement d'un montant de 29 124,80€. Cette subvention participe à hauteur de 26 624,80€ aux dépenses de rémunération de son entraîneur sportif pour la période du 1^{er} octobre 2018 au 31 mai 2019 ainsi qu'aux frais d'honoraires comptables à hauteur de 2 500 €.

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention d'un montant de 29 124,80€ interviendra en deux versements :

- 50 %, soit 14 562,40 € à la signature de la présente convention ;
- le solde, 14 562,40€, dans le courant du mois de décembre 2018 sur présentation du contrat de travail.

L'imputation budgétaire des montants indiqués dans la convention est la suivante :

- * Programme SUBVENTION, chapitre 65, nature 6574, fonction 32.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire ouvert au nom de l'association.

Le comptable assignataire est le Directeur des Finances Publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Article 4 : Communication

L'association s'engage à mentionner la participation financière de la Collectivité Territoriale dans toutes ses communications avec insertion de son logo et lors de rapport avec les médias. Une maquette avec le logo devra être transmise au préalable à la Collectivité Territoriale pour VISA avant diffusion.

Elle devra être en mesure de produire la preuve que cette clause a bien été remplie.

Article 5 : Obligations de l'association et contrôle exercé par la Collectivité Territoriale

L'association s'engage à :

1. informer la Collectivité Territoriale en cas d'annulation ou modification du projet ;
2. communiquer à la Collectivité, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) de l'exercice écoulé approuvés par l'assemblée générale, dûment signés et certifiés par le Président de l'association ou certifiés par un commissaire aux comptes si l'association est dans l'obligation légale d'y recourir aux termes des dispositions de l'article L612-4 du code de commerce (associations recevant au moins 150 000€ de subventions) ;
3. transmettre le rapport d'activité de l'exercice écoulé approuvé par l'assemblée générale ;
4. utiliser la subvention conformément à son objet. Elle s'engage à transmettre un compte-rendu financier de la subvention dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel celle-ci a été accordée ;
5. tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics ;
6. aviser la Collectivité de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées bancaires.

De manière générale, l'association s'engage à communiquer, sur la demande de la Collectivité Territoriale, tous documents justifiant de l'utilisation des subventions attribuées et de la bonne exécution de la présente convention.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, la Collectivité se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. À défaut, la Collectivité Territoriale peut suspendre le versement de la subvention, minorer le montant des acomptes, voire exiger le reversement de tout ou partie des acomptes déjà versés et notamment dans les cas suivants :

1. s'il apparaît que le financement octroyé a été partiellement utilisé ou utilisé à des fins non conformes à l'objet de la subvention ;

2. s'il s'avère que les obligations auxquelles doit s'astreindre l'association n'ont pas été remplies.

Dans tous les cas, le reversement sera demandé par émission d'un titre de recettes selon les conditions prévues par le règlement général des interventions de la Collectivité Territoriale (délibération 09-2015 du 30 janvier 2015).

Au vu du compte-rendu financier de la subvention 2018 adressée par l'association au plus tard 6 mois après la date de clôture de son exercice comptable, la Collectivité Territoriale se réserve le droit d'ajuster si nécessaire, et notamment en cas d'excédent de subvention constaté, le montant des subventions accordées sur les exercices suivants.

En outre, il est rappelé qu'au terme de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, les associations ayant reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives, un total de subvention égal ou supérieur à 153 000 € doivent déposer à la Préfecture, leur budget, leurs comptes, les conventions attributives de subvention et les comptes rendus financiers des subventions reçues pour y être consultés.

Article 6 : Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties ; elle est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la dite subvention.

Article 7 : Renouvellement de la subvention

La subvention devra être expressément sollicitée chaque année par l'association. À cet effet, elle transmettra dans les délais impartis le formulaire de demande de subvention qui lui sera adressé par la Collectivité Territoriale.

Article 8 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 9 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Saint-Pierre, le
(en 2 exemplaires originaux)

**La Présidente de l'association
du Club de Patinage sur Glace**

Le Président du Conseil Territorial

Anne-Laure MARTINOT